



MAIRIE DE DIJON

PALAIS DES ÉTATS DE BOURGOGNE

CONVENTION relative au FINANCEMENT d'une ASSOCIATION

Année 2026

Entre,

La VILLE DE DIJON, représentée par Madame Nathalie KOENDERS, Maire dûment habilitée par délibération du Conseil municipal en date du 26 mars 2026, et par délégations, Monsieur Massar N'DIAYE, Adjoint aux solidarités, à l'action sociale et à la lutte contre la pauvreté et Madame Nuray AKPINAR-ISTIQUM, Adjointe au logement et à la politique de la ville,

Et,

L'ACODEGE, représentée par son président, Monsieur Claude GUILLET, association régie par la loi du 1er juillet 1901 (N° SIRET 33369592200463), dont les statuts ont été déposés à la Préfecture de la Côte-d'Or en 1984 et dont le siège est situé 2 rue Gagnereaux, BP 61402, à Dijon (21014),

Conformément à la délibération du Conseil municipal du 22 juin 2026,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant qu'aux termes de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application n°2001-495 du 6 juin 2001, l'attribution d'une subvention à un organisme de droit privé doit être formalisée par une convention dès lors que le montant annuel de subventions atteint la somme de 23 000 €.

Article 1 : Objet de la convention

Par la présente convention, la Ville de Dijon s'engage à attribuer à l'ACODEGE :

- dans le cadre du droit commun, une subvention destinée à financer l'Amarine, Lieu d'Accueil Enfants-Parents, pour les parents d'enfants âgés de moins de 1 an et les futures mamans,

dans le cadre de la programmation 2026 du Contrat de Ville, une subvention destinée à financer la conduite de l'action « Chantiers éducatifs permanents - learning by doing ». Les chantiers éducatifs sont proposés aux adolescents et jeunes adultes, âgés de 16 à 25 ans, en situation de vulnérabilité et résidant notamment dans les quartiers politique de la ville. Ils s'inscrivent dans une logique d'accompagnement socio-professionnel global portée par la plateforme RFIE de l'association.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue au titre de l'année 2026.

Article 3 : Montants des subventions

Les subventions attribuées s'élèvent à la somme totale de 25 500 € et se répartissent comme suit :

- 500 € pour le LAEP l'Amarine,
- 25 000 € pour les « Chantiers éducatifs permanents - learning by doing ».

Article 4 : Modalités de versement des subventions

Les subventions seront mandatées selon les échéanciers suivants :

- pour le LAEP l'Amarine :

La subvention sera versée en totalité dès que la présente convention sera devenue exécutoire.

- pour les « Chantiers éducatifs permanents - learning by doing » :

La subvention sera mandatée comme suit :

- . 80 %, dès que la présente convention sera devenue exécutoire,
- . le solde (20 %), au vu de la transmission par l'ACODEGE à la Direction des Finances, du bilan qualitatif et quantitatif ainsi que du bilan financier définitif de l'action.

Conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, modifié par la loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 visant à améliorer la trésorerie des associations, en cas d'excédent dégagé par l'ACODEGE sur l'action réalisée, le solde de la subvention sera :

- . soit diminué à hauteur de la totalité de cet excédent,
- . soit versé en partie à l'ACODEGE,
- . soit versé en totalité à l'ACODEGE.

Dans les deux derniers cas, l'ACODEGE devra en faire la demande expresse et justifiée à la Ville, lors de la transmission des justificatifs demandés.

Les subventions seront créditées sur le compte de l'ACODEGE selon les procédures comptables en vigueur.

Article 5 : Conditions d'utilisation des subventions

L'ACODEGE s'engage à utiliser les subventions conformément à son projet associatif et à l'objet défini à l'article 1.

Dans le cas contraire, la Ville pourra ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées, la suspension des subventions ou la diminution de leur montant.

Article 6 : Avenant

La présente convention ne pourra être modifiée que par avenant signé par la Ville et l'ACODEGE. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

Fait à Dijon, le

Pour la VILLE DE DIJON,
La Maire,
Pour la Maire,

L'Adjoint délégué aux solidarités, à l'action
sociale et à la lutte contre la pauvreté,

L'Adjointe déléguée au logement et à la
politique de la Ville,

Massar N'DIAYE

Nuray AKPINAR-ISTIKUAM

Pour l'ACODEGE,
Le Président,

Claude GUILLET